

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires. (4180SMI)**

*Saisine : Ministre de la Santé  
(11 octobre 2013)*

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b> |
|---------------------------------------|

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la modification du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires (ci-après « le Règlement grand-ducal »).

Aux termes du Règlement grand-ducal sont considérés comme compléments alimentaires « *les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal, et qui constituent une source concentrée de nutriments ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisées sous forme de doses* ».

Selon les auteurs du présent projet, la multiplication actuelle des compléments alimentaires mis sur le marché et leur complexification croissante ne permettent plus un contrôle efficace de la part des agents de la Direction de la Santé sur base d'un simple étiquetage tel que cela est actuellement prévu par le Règlement grand-ducal.

De plus, compte tenu du changement de statut du Laboratoire National de Santé, celui-ci ne peut désormais plus assurer la mission de contrôle des compléments alimentaires lors de leur déclaration de mise sur le marché national qui lui était jusqu'alors dévolue par le Règlement grand-ducal. Cette mission de contrôle sera donc désormais conférée au directeur de la Santé.

Sur base de ces constatations, le projet de règlement grand-ducal sous avis apporte les modifications suivantes au régime mis en place par le Règlement grand-ducal :

- (a) attribution au ministre ayant la Santé dans ses attributions de la faculté d'accorder, après avis du directeur de la Santé, des dérogations aux quantités maximales de vitamines et minéraux autorisées dans les compléments alimentaires,
- (b) lors de la première mise sur le marché, obligation pour le fabricant de faire une déclaration au directeur de la Santé indiquant (i) la nature du produit, (ii) la liste des ingrédients, (iii) le cas échéant la composition nutritionnelle du produit, (iv) des données qualitatives et quantitatives concernant les substances actives par unité et par portion journalière, ainsi que des données relatives à leur toxicité et leur stabilité, (v) l'étiquetage du produit, (vi) les données nécessaires permettant d'apprécier la valeur nutritionnelle, et (vii) l'engagement de procéder à des analyses fréquentes et à des moments variables du produit et de tenir les résultats à la disposition de la Direction de la Santé,
- (c) attribution au directeur de la Santé du pouvoir d'exiger la mention d'avertissements sur l'étiquetage de certains compléments alimentaires afin d'avertir le consommateur de certains effets possibles sur la santé,
- (d) remplacement de toutes les annexes du Règlement grand-ducal par les annexes au projet de règlement grand-ducal sous avis, déterminant ainsi de nouvelles portions journalières recommandées et apports journaliers maximaux pour les vitamines et

minéraux, et admettant l'utilisation de nouvelles substances vitaminiques et minérales dans la fabrication de compléments alimentaires.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le fond du projet de règlement grand-ducal sous avis, les mesures envisagées allant dans le sens d'un meilleur contrôle des compléments alimentaires mis sur le marché et d'une meilleure information du consommateur.

Néanmoins, dans la mesure où certaines quantités maximales journalières de vitamines et minéraux ont été revues à la baisse par rapport à l'annexe I du Règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la possibilité d'écoulement des stocks fabriqués en conformité avec les anciennes valeurs maximales. La Chambre de Commerce rappelle à cet effet que le Règlement grand-ducal contenait en son article 13 la possibilité expresse d'écoulement des stocks non conformes ayant été étiquetés avant le 1<sup>er</sup> août 2003 et s'étonne dès lors que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne contienne aucune disposition en ce sens.

\*

\*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI